

N° 08PA04162

M. Daniel TAUT

M. Fournier de Laurière
Président

M. Vinot
Rapporteur

M. Dewailly
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2011

Lecture du 26 avril 2011

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(6^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2008, présentée pour M. Daniel TAUT, demeurant au 11 rue du Maréchal Joffre à Nogent-sur-Marne (94130), par Me JOVY, avocat à la cour ; M. TAUT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0800844/2 en date du 22 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne du 30 novembre 2006 ordonnant son hospitalisation d'office à l'hôpital spécialisé des Murets, à ce que toutes traces de son hospitalisation soit effacée des fichiers de l'administration, et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler ledit arrêté ;

3°) d'ordonner l'effacement de tous les membres de sa famille des fichiers de santé et d'aliénés mentaux ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Il soutient que, sur le plan de la légalité externe, l'arrêté attaqué ne lui a jamais été notifié matériellement et officiellement conformément aux dispositions des articles R. 751-1 et R. 611-4 du code de justice administrative, qu'il ne comportait pas davantage les voies et délais de recours, et qu'il est par suite irrecevable ; que la preuve de la notification de l'arrêté rectificatif pris par la suite par le préfet n'est pas davantage apportée ; que l'arrêté est entaché d'un vice de

forme substantiel puisqu'il n'énonce aucune considération de fait propre à l'espèce ; qu'il est en outre entaché d'erreurs matérielles ; que le certificat médical sur lequel il se fonde n'a pas été annexé à l'arrêté ; que le motif d'hospitalisation avancé dans cet acte est erroné puisque le juge judiciaire a conclu à un non-lieu sur cette affaire ; qu'en ce qui concerne la légalité interne, l'arrêté attaqué méconnaît les articles 5 et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en particulier la notification tardive de l'arrêté ne lui a pas permis de le contester dès le 30 novembre 2006 devant le tribunal compétent ; qu'il aurait dû être informé dans le délai le plus bref des motifs de sa privation de liberté ainsi que des accusations portées contre lui ; que l'article 6 a donc été méconnu pour les mêmes raisons ; que l'article 3 a également été violé puisqu'il a subi une torture morale, notamment en étant maintenu dans des fichiers d'aliénés mentaux ; que le tribunal administratif, en ne reconnaissant pas le non-lieu prononcé par le juge judiciaire et en écartant les conclusions de l'expert judiciaire, a entaché son jugement d'une méconnaissance de l'article 3 du protocole numéro 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; que l'absence de reconnaissance de ses droits légitimes par une administration ou une juridiction doit être considérée comme une violation de l'article 17 de la même convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2008, présenté par le préfet du Val de Marne ; il conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'arrêté modificatif, accompagné du certificat médical du docteur Calmettes en date du 30 novembre 2006, lui a bien été notifié le 12 février 2007 ; qu'au surplus les conditions de notification de l'arrêté préfectoral sont sans incidence sur sa légalité et ne lui retirent pas son caractère exécutoire ; que l'arrêté initial d'hospitalisation portait bien les délais et voies de recours ; que le certificat médical du 30 novembre 2006 a bien été joint à l'arrêté notifié au patient ; qu'il comportait les motifs de fait qui en constituent le fondement ; qu'une décision de non-lieu d'un magistrat de l'ordre judiciaire ne remet pas en cause la décision d'hospitalisation d'office de l'autorité préfectorale ; que le fichier départemental des patients en hospitalisation d'office ne comporte aucune donnée relative aux ascendants ou descendants et que, depuis sa modification au 1^{er} janvier 2008, le dossier du requérant n'y apparaît pas ; que les moyens de légalité interne de M. TAUT reprennent largement son argumentation de légalité externe ou sont inopérants, dans la mesure où les articles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'il a cités ne peuvent s'appliquer en matière d'hospitalisation d'office, laquelle n'implique pas qu'une infraction aurait été commise ; que la demande de frais d'instance n'est pas fondée, l'arrêté attaqué ayant été pris conformément aux textes en vigueur et l'État ne pouvant donc être tenu pour responsable des sommes engagées par le requérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 décembre 2008, présenté pour M. TAUT ; il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que son droit à avoir des idées différentes est protégé par les articles 9 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme, que l'arrêté attaqué a donc méconnus ; que la preuve matérielle de la notification de l'arrêté initial et de l'arrêté modificatif n'est pas apportée par le préfet ; que l'ordonnance du docteur Djobet ne peut être retenue pour fonder l'acte attaqué ; que les données concernant son hospitalisation d'office, jointes aux coordonnées de sa famille, ont bien pu être conservées ; que les actes qu'il a subis à l'occasion de son hospitalisation d'office peuvent être regardés comme prohibés par le code pénal ; que l'arrêté préfectoral attaqué, produit par une institution d'État, est totalement irrégulier en la forme et dans le fond, ce qui justifie sa demande de frais d'instance ; que la décision attaquée procède d'un détournement de la loi, ici de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2009, présenté par le préfet du Val-de-Marne ; il conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, qu'il a fondé sa décision sur les certificats médicaux qui lui ont été présentés, conformément à la législation en vigueur ;

Vu les mémoires, enregistrés les 26 janvier et 5 février 2009, présentés pour M. TAUT ; il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que, l'article L. 3213-1 du code de la santé publique ayant été détourné de son objet, l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ; que le jugement du Tribunal administratif de Melun a méconnu l'autorité supérieure des traités, ici de la convention européenne des droits de l'homme, à l'égard de la loi, affirmée par l'article 55 de la constitution ; que plusieurs articles de cette convention ont été méconnus ; que le juge judiciaire indemnise le cas échéant la personne ayant fait l'objet d'un placement d'office ; qu'il souhaite connaître la position de la cour administrative d'appel si celle-ci jugeait nécessaire le ministère d'avocat ; que le certificat du docteur Djobet n'est pas conforme, compte tenu par exemple de l'absence de cachet, et ne pouvait justifier la mesure attaquée au regard de la loi sur les hospitalisés d'office ; que par ailleurs le certificat annexé à l'arrêté du préfet constitue un faux en écriture publique ; que le comportement éventuellement dangereux envers autrui qui lui a été imputé n'a jamais été constitué ;

Vu les mémoires, enregistrés les 26 mars 2009, 16 avril et 20 mai 2009, présentés pour M. TAUT ; il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 août 2009, présenté pour M. TAUT ; il informe la cour de la désignation d'un nouvel avocat commis d'office, Me Saurin-Thelen ;

Vu les mémoires, enregistré les 24 septembre 2009 et 18 novembre 2009, présenté pour M. TAUT ; il conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires et soutient, en outre, que la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes réaffirme la primauté du droit international et communautaire sur la loi nationale ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2010, présenté pour M. TAUT ; il informe la cour administrative d'appel de ce qu'il a déposé une demande en inscription de faux incidente, le 19 avril 2010, auprès du Tribunal de grande instance de Créteil, à l'encontre du certificat d'hospitalisation d'office du docteur Calmettes, de l'arrêté attaqué du préfet du Val-de-Marne et de l'ordonnance du docteur Djobet et de ce que Me Saurin-Thelen s'est désisté de son rôle de conseil ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 2011, présentée pour M. TAUT par Me Jeudi, avocat à la cour ; il conclut aux mêmes fins que les précédents mémoires par les mêmes moyens et demande en outre que la cour sursoie à statuer en attendant que le conseil constitutionnel ait tranché la question de la constitutionnalité de la procédure française d'hospitalisation d'office, et qu'elle condamne l'État à lui verser une somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi, tout en mettant à sa charge la même somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, son conseil s'engageant à renoncer à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient, en outre, que le docteur Calmettes n'a pas procédé à un examen préalable comme l'exige la loi, mais a établi un document médical postérieurement au prononcé de l'arrêté

d'hospitalisation d'office, ce qui entache ce dernier d'irrégularité ; que les dispositions du code de la santé publique relatives à l'hospitalisation d'office sont contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi qu'à la constitution française ; que son préjudice moral doit être indemnisé ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du bureau d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de grande instance de Paris, en date du 30 septembre 2008, admettant M. TAUT au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mars 2011 :

- le rapport de M. Vinot, rapporteur,
- les conclusions de M. Dewailly, rapporteur public,
- et les observations de Me Jeudi, représentant M. TAUT ;

Et connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 25 mars 2011, présentée pour M. TAUT ;

Considérant que M. TAUT a fait l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office du préfet du Val-de-Marne en date du 30 novembre 2006 dont il a contesté la légalité auprès du Tribunal administratif de Melun ; que, ce tribunal ayant rejeté sa requête, il relève appel de ce jugement en demandant à la cour d'annuler pour irrégularité cet arrêté préfectoral, d'ordonner l'effacement de son nom du fichier des personnes hospitalisées d'office, de condamner l'État en compensation du préjudice moral qu'il a subi et de mettre à sa charge une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'État prononcent par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office (...) des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes./ (...) Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire » ; qu'aux termes de l'article L. 3213-4 du même code : « Dans les

trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation d'office d'un aliéné, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient cette mesure, après avoir pris connaissance du certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision préfectorale ;

Considérant que le requérant soutient, dans le dernier état de ses écritures, que le docteur Calmettes n'a pas procédé à un examen préalable comme l'exige la loi, mais a établi un document médical postérieurement au prononcé de l'arrêté d'hospitalisation d'office, ce qui entache ce dernier d'irrégularité ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que les notes manuscrites prises par ce médecin sur l'état physique et psychologique de M. TAUT ont été prises dans la soirée, « l'heure de l'examen » étant indiquée à 20 H 10 ; qu'il ressort des autres pièces et notamment de l'extrait du registre de main courante en date du 30 novembre 2006 à 23H57 que le policier qui accompagnait M. TAUT a reçu l'arrêté prononçant l'hospitalisation d'office de ce dernier à 20H05 par télécopie ; qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que le médecin ne peut avoir disposé d'un temps matériellement suffisant pour procéder à la mise en forme de ses observations et à la rédaction d'un certificat médical conforme aux dispositions précitées et permettant au préfet de prendre une décision suffisamment motivée ; que ce moyen, nouveau en appel mais se rattachant à une cause juridique déjà invoquée en première instance, est de nature à entraîner l'annulation de cet arrêté préfectoral comme intervenu au terme d'une procédure irrégulière ; que par suite M. TAUT est fondé à demander l'annulation du jugement en date du 22 mai 2008 du Tribunal administratif de Melun ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées par l'intéressé en première instance ;

Sur la légalité de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 30 novembre 2006 :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cet arrêté n'est pas intervenu à la suite d'une procédure régulière ; que par suite M. TAUT est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins de sursis à statuer :

Considérant que si le requérant a présenté des conclusions tendant à ce que la cour sursoie à statuer en attendant que le conseil constitutionnel ait tranché la question de la constitutionnalité de la procédure française d'hospitalisation d'office, il a indiqué formuler cette

demande à titre infiniment subsidiaire, afin de ne pas allonger les délais de procédure ; que, le présent arrêt prononçant l'annulation de la décision attaquée sur un autre fondement et faisant ainsi droit aux conclusions principales du requérant, il n'y a pas lieu de statuer sur sa demande de sursis à statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'effacement du nom du requérant du fichier des personnes hospitalisées d'office :

Considérant que si M. TAUT demande à la cour d'enjoindre à l'administration d'effacer toute trace de son inscription dans le fichier des personnes hospitalisées d'office, le préfet du Val-de-Marne a indiqué dans ses écritures en défense que son nom s'était trouvé effacé à l'occasion de la refonte informatique de ce fichier, avant le 1^{er} janvier 2008, soit avant l'intervention du jugement de première instance, et que la famille et les proches du requérant n'avaient jamais été référencés dans ce fichier, dans la mesure où seule une demande d'information de la part de la personne hospitalisée d'office peut entraîner une inscription de ces personnes au sein dudit fichier ; que si M. TAUT fait valoir que son fils n'a pas été admis à recevoir un camarade mineur sous tutelle, le juge aux affaires familiales n'ayant pas donné son agrément, aucune des pièces du dossier ne permet d'établir un lien entre ce refus et l'inscription momentanée de M. TAUT dans le fichier susmentionné, la conservation et la consultation des données y figurant étant du ressort de personnels administratifs de la direction des affaires sanitaires et sociales du département ; que par suite les conclusions rappelées ci-dessus du requérant, qui a eu satisfaction quant à sa radiation dudit fichier avant l'expiration de la procédure de première instance, doivent être regardées comme irrecevables en appel ; qu'elles doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que s'il appartient à la juridiction administrative d'apprécier la régularité de la décision administrative ordonnant l'hospitalisation d'office, en application, à la date de l'hospitalisation litigieuse, des dispositions de l'article L. 3213-1, l'autorité judiciaire est seule compétente tant pour apprécier la nécessité d'une mesure d'hospitalisation d'office en hôpital psychiatrique que, lorsque la juridiction administrative s'est prononcée sur la régularité de la décision administrative d'hospitalisation, pour statuer sur l'ensemble des conséquences dommageables de cette décision, y compris celles qui découlent de son irrégularité ; que par suite les conclusions du requérant tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser 3 000 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. TAUT a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que son conseil Me Jeudi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de condamner l'État, partie perdante dans la présente instance, à payer à Me Jeudi la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du requérant tendant à ce que la juridiction sursoie à statuer tant que le conseil constitutionnel n'aura pas apprécié la constitutionnalité des dispositions du code de la santé publique relatives à l'hospitalisation d'office.

Article 2 : Le jugement en date du 22 mai 2008 du Tribunal administratif de Melun, ensemble l'arrêté en date du 30 novembre 2006 du préfet du Val-de-Marne, sont annulés.

Article 3 : Les conclusions du requérant, relatives à l'indemnisation de son préjudice moral, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 4 : L'Etat paiera à Me Jeudi la somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. TAUT est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. TAUT et au préfet du Val-de-Marne. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2011 à laquelle siégeaient :

M. Fournier de Laurière, président,
M. Ladreyt, premier conseiller,
M. Vinot, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 26 avril 2011.

Le rapporteur,



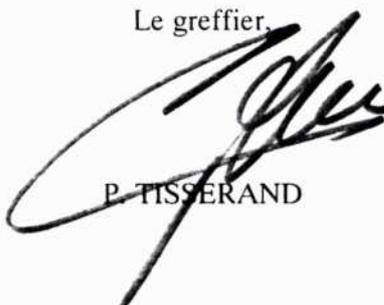
F. VINOT

Le président,



J. FOURNIER DE LAURIERE

Le greffier,



P. TISSERAND

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expédition Certifiée Conforme



Pour le Greffier en Chef

Le Greffier

Patrick BISSERAND